



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
André-de-Boège (74)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2913

Avis conforme délibéré le 1er février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 1er février 2023

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2913, présentée le 10 décembre 2022 par la commune de Saint-André-de-Boège (74), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-André-de-Boège (Haute-Savoie) compte 575 habitants sur une superficie de 12,6 km² (données Insee 2019), elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée Verte, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Trois Vallées en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de village, et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - identifier deux constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination aux lieu-dits Chez Larpin et Ludran ;
 - rectifier une erreur matérielle concernant la numérotation d'un plan ;
 - identifier un bâtiment agricole au lieu-dit La Plane en tant que patrimoine vernaculaire ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - ajouter, pour la zone agricole, la sous-destination « autres hébergements touristiques » pour les changements de destination ;
 - clarifier la règle de recul vis-à-vis des limites séparatives par l'ajout d'un schéma illustratif ;

Considérant que l'on dénombre avant évolution du PLU six constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination et qu'en zone A le changement de destination pour ces constructions est déjà possible si la destination ou sous-destination projetée est exploitation agricole ou forestière, logement, restauration, ou équipements d'intérêt collectifs et services publics;

Considérant que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Boège (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Boège (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.